

## STATUTS DE

### L'Organisation du monde du Travail de l'Intendance Interjurassienne

---

#### I. DÉNOMINATION, EGALITÉ DES CHANCES, SIEGE ET BUTS

##### Art. 1 Dénomination et égalité des chances

1. Sous la dénomination « **Organisation du monde du Travail de l'Intendance Interjurassienne** » (dénomination raccourcie : **OrTra Intendance Interjurassienne**) désigne une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse.
2. OrTra Intendance Interjurassienne est membre de l'association faîtière OrTra Intendance Suisse.
3. OrTra Intendance Interjurassienne est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
4. Les différents termes, droits, obligations et fonctions des présents statuts s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

##### Art. 2 Siège

1. OrTra Intendance Interjurassienne a son siège à la Fondation Rurale Interjurassienne.

##### Art. 3 Buts

1. OrTra Intendance Interjurassienne s'engage en faveur du développement et de la mise en place des formations professionnelles de l'intendance, en tenant compte des besoins de ses membres dont elle représente les intérêts.
2. Sur la base des dispositions fédérales et cantonales propres à la formation professionnelle, l'association a pour buts de :
  - promouvoir la formation, la relève professionnelle et les professions des métiers liés à l'intendance;
  - soutenir ses membres par des offres de perfectionnement et des prestations de service adaptés à leurs besoins;
  - défendre les intérêts de la profession des métiers liés à l'intendance;
  - assumer les tâches dévolues à l'organisation du monde du travail par la législation fédérale et cantonale en matière de formation professionnelle pour les formations de gestionnaire en intendance (GEI) et employée en intendance (EEI);
  - favoriser l'échange régulier d'expériences entre les partenaires de la formation professionnelle de GEI et EEI;
  - encourager la collaboration entre les entreprises formatrices, par la création de réseaux;

- collaborer avec les autres organisations, institutions, partenaires et autorités poursuivant des buts et des engagements identiques ou similaires au niveau régional et cantonal. Elle représente notamment l'OrTra nationale pour les formations professionnelles initiales de l'intendance et de l'économie familiale.

## **II. ORGANISATION**

### **Art. 4 Organes**

- Assemblée générale
- Comité
- Commissions selon besoin
- Vérificateurs des comptes

### **Art. 5 Attributions assemblée générale**

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'OrTra de l'Intendance Interjurassienne. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. L'assemblée générale a les attributions suivantes :
  - approbation de l'ordre du jour et des procès-verbaux de l'assemblée générale précédente;
  - admission, mutation, démission et exclusion des membres;
  - élection de la présidente, des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
  - approbation du programme d'activités;
  - approbation du rapport annuel et des comptes;
  - approbation du budget;
  - fixation des cotisations;
  - établissement et modifications des statuts;
  - dissolution de l'OrTra Intendance Interjurassienne.

**Art. 6 Convocation, ordre du jour, tenue des séances**

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité.
2. La convocation est remise par écrit, avec un ordre du jour détaillé et doit parvenir aux membres au moins trente jours avant la date retenue.
3. Les propositions de point à l'ordre du jour doivent être transmises par écrit au comité au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.
4. Le président de l'OrTra Intendance Interjurassienne dirige les débats de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
5. Le secrétaire ou, en cas d'empêchement un remplaçant désigné par le président, tient le procès-verbal de l'assemblée.
6. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

**Art. 7 Élections et votations**

1. Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des participants ne demandent le vote à bulletin secret.
2. Les décisions sont prises à la majorité des votants des voix des membres présents.
3. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente de la séance est prépondérante.
4. Lors d'élections, en cas d'égalité on procédera à un tirage au sort.
5. La révision des statuts requiert une majorité de deux tiers des votants.

**Art. 8 Finances**

1. Les moyens financiers de l'Association sont constitués par :
  - cotisations des membres;
  - subventions fédérales ou cantonales;
  - don;
  - legs;
  - ventes de prestations.
2. L'année d'exercice et comptable de l'association sont identiques à l'année civile.

### III. STATUT DE MEMBRE

#### Art. 9 Membres actifs

<sup>1</sup>. L'association réunit les représentants des employeurs et des employées de l'intendance.

<sup>2</sup>. La qualité de membre actif individuel peut être conféré à la :

a. personne physique, comme membre individuel, œuvrant dans le domaine de la gestion en intendance ou ayant un lien précis avec celui-ci, notamment aux :

- Gestionnaire en intendance (GEI)
- Gestionnaire en économie familiale (GEF)
- Employées en intendance (EEI)
- Employées de ménage collectif
- Formatrices en entreprises (ménages privés)
- Toute personne intéressée dans le domaine de l'économie familiale ou de l'intendance
- Enseignantes en économie familiale ou en intendance

b. personne morale, comme membre entreprise, œuvrant dans le domaine de la gestion en intendance, telles que :

- Institutions et établissement ayant pour employées des professionnelles de l'intendance
- Entreprises formatrices
- Institutions de formation dans le domaine de l'intendance ou impliquées dans un des volets de formation
- Organisation représentant les métiers de l'intendance

#### Art. 10 Membres passifs

<sup>1</sup>. La qualité de membre passif peut être conférée à :

- Responsables de formation professionnelle non actives
- Gestionnaires en intendance en formation
- Employées en intendance en formation
- Les donateurs

<sup>2</sup>. Les membres passifs ont voix consultative. Ils n'ont pas de droit de vote et d'éligibilité.

<sup>3</sup>. Les membres passifs sont exemptés de cotisation.

**Art. 11 Membres d'honneur**

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à la personne ayant rendu des services éminents aux buts visés par l'association ou à celle-ci.

2 Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

**Art. 12 Demande du statut de membre et procédure d'admission**

1. La demande du statut de membre fait l'objet d'une requête écrite auprès du comité de l'association.

2. L'admission est validée par l'assemblée générale et entre en force avec le paiement de la première cotisation.

**Art. 13 Effets de la sortie et de l'exclusion d'un membre**

1. La démission de l'association est transmise par écrit au comité, au moins trois mois avant la fin de l'année civile pour l'année suivante.

2. Les membres qui enfreignent les dispositions des statuts et/ou nuisent à OrTra Intendance Interjurassienne à ses membres, peuvent être, sur proposition du comité, être exclus de l'association. L'assemblée statue sur les exclusions, qui requièrent une majorité minimale de deux tiers des votants.

3. Les membres qui, malgré trois rappels, n'honorent pas leurs obligations financières 2 années d'affilées sont radiés de l'association.

4. Les membres doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

**IV. Comité****Art. 14 Comité, constitution**

1. Le comité se compose de 5 à 7 membres, à savoir la présidente, la vice-présidente, un membre du corps enseignant de l'école de métiers de l'intendance et 2 à 4 assesseurs.

2. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidente.

3. La période de fonction est de quatre ans et renouvelable deux fois.

4. La durée du mandat de la présidente est de quatre ans et fini automatiquement à la fin de l'exercice. La réélection est possible pour 2 mandats suivis au maximum.

5. La durée de fonction en tant que membre du comité de la présidente n'est pas comptabilisée, le mandat au comité se termine automatiquement à l'âge de la retraite.

6. Les domaines professionnels et les deux cantons sont, dans la mesure du possible, représentés équitablement.

**Art. 15 Attributions du comité**

1. Le comité a les attributions suivantes :

- convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- préparation des propositions à l'assemblée générale;
- élaboration du rapport et des comptes annuels;
- établissement du budget et du programme d'activités;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- secrétariat et comptabilité du comité;
- composition des commissions selon besoin et opportunité; renseignements aux personnes intéressées par la formation, l'emploi, ou toutes autres questions concernant les métiers liés à l'intendance;
- coordination et organisation de cours de perfectionnement;
- exécution des tâches attribuées à l'OrTra par la législation en matière de formation professionnelle, en particulier organisation des cours interentreprises, en principe en collaboration avec la Fondation Rurale Interjurassienne;
- relations avec l'OrTra Intendance Suisse;
- relations publiques.

2. Au demeurant, le comité prend les décisions dans toutes les affaires en relation avec l'économie familiale et l'intendance, qui ne sont pas statutairement attribuées à un autre organe.

3. Le comité dispose, dans le cadre du budget, du droit de signature pour des dépenses d'un montant s'élevant jusqu'à Fr. 2'500.-. Pour des dépenses supérieures, l'assemblée générale doit l'approuver.

**Art. 16 Mandataires**

1. Sont habilitées à signer en signature collective à deux :

- La présidente et d'un membre du comité

**Art. 17 Vérificateurs des comptes**

1. L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

2. Les vérificateurs examinent les comptes annuels de l'OrTra Intendance Interjurassienne.

3. Au moins un vérificateur des comptes doit être présent à l'assemblée générale, afin d'y présenter le rapport des vérificateurs.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 18 Responsabilité**

- <sup>1</sup> La responsabilité de l'Association est garantie exclusivement par sa fortune.
- <sup>2</sup> Une responsabilité personnelle des membres ou une cotisation complémentaire n'existent pas.
- <sup>3</sup> Les membres n'ont aucun droit de créance sur la fortune de l'Association.

### **Art. 19 Révision des statuts**

- <sup>1</sup> Les statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement par l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des votants.

### **Art. 20 Dissolution**

- <sup>1</sup> La dissolution de l'Association relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
- <sup>2</sup> La décision ne peut être prise que si l'assemblée générale extraordinaire réunit au moins les deux tiers des membres de l'Association.
- <sup>3</sup> La décision est prise à la majorité des voix des membres présents.
- <sup>4</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée dans les quatre semaines et l'exigence du quorum n'est plus nécessaire.
- <sup>5</sup> La fortune de l'Association dissoute ne revient en aucun cas aux membres, mais sera léguée à une association poursuivant un but analogue.

**Art. 21    Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 mai 2007.

Ils ont été révisés lors de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 2008.

Ils ont été révisés lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2010.

Ils ont été révisés lors de l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2022.

Courtemelon, le 20 mai 2022

ORTRA INTENDANCE INTERJURASSIENNE

**La présidente :**

Luana Leiber

**La secrétaire :**

Rose-Aline Rodrigues